

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Section des Lois du jeu

Réunion dématérialisée du 15 décembre 2025

**PV N° 01**

**Responsable** : Michel PERET.

**Membres** : Jérémy AZA, Jean-Marie JASSIN, Julien MAZARS, Denis THERONDELS.

**Assistant Administratif** : Isabelle FILHOL.

## Dossier Lois du jeu n°001 du 15 décembre 2025

Match N°53621629 : Chastel Nouvel 2 vs Margeride F.C. 1 du 7 Décembre 2025 – Division 4 U Express Rignac – Poule D

Pris connaissance de la réserve pour faute technique déposée par le club de Margeride après la rencontre : « *Je soussigné Romain Dufour, numéro de licence 1931235904, pose réserve technique concernant l'application de la loi 12 et du principe de l'avertissement. Le joueur Monteils Bastien numéro 4 a été expulsé par un second avertissement (carton rouge) à la 60<sup>ème</sup> minute. Nous contestons la validité du premier avertissement (carton jaune) qui lui a été attribué en 1<sup>ère</sup> mi-temps car celui-ci a été pris par le numéro 4 du Chastel. Cette erreur d'identité rend l'expulsion non conforme aux lois du jeu et a eu une incidence sur le résultat, en effet en infériorité numérique nous avons encaissé un second but 5 minutes après l'expulsion, avant que je fasse remarquer son erreur à l'arbitre qui a décidé de faire re rentrer le joueur à la 75<sup>ème</sup> minute* »,

Considérant qu'il ressort de la confirmation du club de Margeride, reçue par mail le lundi 8 décembre, que « *Bastien Monteils le numéro 4 de Margeride (N° 9604952813) commet une faute, il prend un carton jaune, et l'arbitre l'expulse pour 2 cartons jaunes (alors que ce n'était que son 1<sup>er</sup>).*

*Environ 5 minutes plus tard, le Chastel va inscrire le second but. Ce qui porte le score à 2-1.*

*Juste après le but, j'interpelle l'arbitre en lui demandant combien de cartons avaient été distribués en 1<sup>ère</sup> mi-temps, il me répond alors 2 cartons seulement, je lui fais donc remarquer que c'est le numéro 4 du Chastel et non celui de Margeride qui avait été averti.*

*L'arbitre prends alors conscience de son erreur, mais ce ne sera que vers la 75<sup>ème</sup> minute qu'il autorisera contre toute attente le n°4 de Margeride Bastien MONTEILS à re rentrer sur le terrain. Le Chastel inscrira un 3<sup>ème</sup> but, et sur l'engagement qui suit nous reviendrons à 3-2. »,*

Entendu que le club de Chastel Nouvel, contacté par mail le mardi 9 décembre 2025, n'a pas fait parvenir d'observation,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre officiel, courriel du club ou des clubs),

Considérant que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves techniques pour être valables, doivent :

- a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,*
- b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,*

Considérant qu'il ressort du rapport de M. GLOTAIN Nicolas, arbitre de la rencontre, qu'il a exclu M. MONTEILS Bastien par erreur et qu'il lui semble que les dirigeants du club de Chastel Nouvel étaient parfaitement conscients de cette erreur, que le dépôt des réserves par le club de Margeride a été effectué à la fin de la rencontre dans le vestiaire arbitre par M. DUFOUR Romain et qu'elles ont été signées par le M. COOREIA DE BARROS Pedro (capitaine de Chastel Nouvel), lui-même et que M. LACHENAY André, capitaine de Margeride F.C., a signé pour lui et l'arbitre assistant,

Considérant que M. GLOTAIN Nicolas met en cause le club de Chastel Nouvel dont les délégués ne sont pas intervenus auprès de spectateurs, supporters du club de Margeride, pour faire cesser des insultes multiples et déstabilisantes,

La Commission rappelle que le club recevant est responsable de la sécurité de l'arbitre et chacun des clubs de ses supporters,

Considérant qu'il ressort du mail de M. DUFOUR Romain qu'il n'y a pas eu de dépôt de réserves pour faute technique lors de l'exclusion de M. MONTEIL Nicolas mais que celui-ci a seulement interpellé l'arbitre, cinq minutes plus tard,

Considérant que la réserve a été déposée par M. DUFOUR Romain et non par M. LACHENAY André, capitaine de l'équipe de Margeride, à la fin de la rencontre et non lors de l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

La Commission constate que les dispositions de l'article 146 n'ont pas été respectées,

La Commission, par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Dit les réserves déposées par le club de **Margeride F.C.** irrecevables,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain,
- Porte au débit du club de **Margeride F.C.** les droits de réserves de 30 €.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la L.F.O., dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de Séance,

Jérémy AZA

Le Responsable,

Michel PERET.